



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES de
régulariser la situation administrative lié aux modalités
de sa station d'épuration des effluents pour son
établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 accordant à la société GALLAY Conteneurs et Systèmes l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 imposant à la société NORDTOLE CONTENEURS SYSTEMES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le rapport en date du 18 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 16 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les effluents industriels de la société NCG sont envoyés pour traitement dans la station d'épuration de la société NCS ;

Considérant que l'activité de traitement d'effluents, autres que ceux générés par l'exploitation de ses propres installations, provenant d'une installation classée soumise à autorisation est visée par le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2750 suivante de la nomenclature des installations classées :
« Rubrique 2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (A - 1). »

Considérant que la société NCS, pour son établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX, n'est pas autorisée à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles soumises à autorisation au titre de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles est exercée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'existence de cette installation d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles est de nature à porter atteinte aux intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité des eaux de surface du milieu récepteur final, en l'occurrence le cours d'eau : Le Décours ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NORDTOLE CONTENEURS SYSTEMES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet :

La société NORDTOLE CONTENEURS SYSTEMES, dont le siège social est situé ZAC du Moulin Blanc – BP 20164 – 59733 SAINT-AMAND-LES-EAUX est mise en demeure de régulariser la situation administrative de sa station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles sise à la même adresse, soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture conforme aux dispositions du code de l'environnement ;
- En cessant cette activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39.I et suivants du code de l'environnement.

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39.1 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique : installations industrielles – Mises en demeure 2020) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

06 MARS 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



